

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N° 34 de 2016

EN CAUSE

JUMA HARUNA REQUÉRANT

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE DÉFENDEUR

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 106 DE 2002

DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE A MWANZA

DÉCOULANT DE L'APPEL PÉNAL N° 39 DE 2001

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE A TABORA

ET DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 20 DE 2000

DEVANT LA COUR DE DISTRICT DE NZENGA A NZENGA

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(ETABLI CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR
ET EN VERTU DE LA DISPOSITION N° 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA
COUR)

Je soussigné, le Requéant ci-dessus, dépose le présent résumé de plaintes pour les motifs suivants :

1. Devant la Cour de district, le Requéant et deux autres personnes ont été accusés de vol aggravé contrairement aux articles 285 et 286 du Code pénal de Tanzanie, Cap. 16 Vol. 1 tel qu'amendé par la loi N° 6 de 1994. Plus tard, deux d'entre eux ont été reconnus coupables du délit de vol réprimé par l'article 294(1) du Code pénal et du délit de vol à main armée réprimé par les articles 285 et 286 de la Loi. Une des deux personnes est décédée avant l'audience de l'Affaire. En conséquence, le premier a été condamné à cinq ans de prison pour le premier délit et le second à trente ans de prison ; ils devaient purger leurs peines à partir du 14 mai 2001.
2. Non satisfait de la décision de la Cour, le Requéant et son co-accusé ont interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie à Tabora en l'Appel pénal N° 39/2001. Leur appel a été rejeté dans son entièreté le 15 juillet 2002. Ils ont alors interjeté appel devant la Cour d'appel. Leur appel a été rejeté dans son entièreté le 16 juillet 2004. Ci-joint le dossier de la Cour en annexe N° JH 1.

3. La copie de la décision de la Cour d'appel n'a pas pu être jointe à la présente requête, mais cette décision ne diffère pas de celle de la Haute Cour qui se trouve dans le dossier. La copie du jugement de la Cour d'appel pourrait se trouver à la Cour ou auprès du Défendeur puisque le Requêteur n'a pas pu la joindre du fait qu'elle était perdue.
4. La preuve sur la base de laquelle le Requêteur a été condamné consistait en l'identification visuelle, par les membres de l'accusation PW 1 et PW2 qui forment une famille (mari et femme). Cependant, cette preuve était faite de contradictions et d'incohérences et n'était donc pas crédible. Les témoins ont déclaré qu'ils ont identifié leurs voleurs à la lumière d'une torche tenue par PW1 et qu'un de voleurs tenait aussi une torche. Bien que les témoins n'aient pas dit à quel moment la torche des voleurs a été utilisée, il est sous-entendu que la lumière de la torche était sur eux. Comment ont-ils donc pu identifier les voleurs, alors qu'ils étaient aveuglés par la torche. C'est une réalité dont la Cour aurait tenu en compte si elle avait étudié cette affaire avec plus d'attention.
Par ailleurs, les témoins n'ont fait aucune mention des voleurs aux gens qui criaient, parmi lesquels PW3 qui a déclaré qu'il ne connaissait pas les voleurs qu'il pourchassait.
5. PW1 a déclaré que le quatrième voleur répondant au nom de Hussein n'as pas été arrêté. Il est assez étrange qu'il ait déclaré que le voleur portait sur lui de l'argent volé. La question est de savoir comment le témoin a pu être au courant de l'argent emporté par le voleur alors que celui-ci avait disparu avant que ces complices soient arrêtés.
6. PW2 a répondu au Requêteur, lors du contre-interrogatoire, que les voleurs ont été arrêtés sur la route. La question est de savoir, comment elle sait où les voleurs ont été arrêtés alors qu'elle n'était pas du nombre de ceux qui les pourchassaient. Cette question est du nombre de tous les autres faits qui jettent le doute sur la preuve de l'accusation.
7. PW3 et PW1 ont l'un et l'autre affirmé devant le tribunal de première instance que le quatrième voleur s'était échappé en emportant de l'argent volé.
8. La Cour a commis une erreur en omettant de constater que la preuve fournie par l'accusation contre le Requêteur posait davantage de problèmes à l'accusation, le Requêteur ayant déclaré qu'il était victime d'une affaire montée de toute pièce contre lui par le témoin PW3 alors chef du village. Selon le Requêteur, le témoin s'était querellé avec lui, le Requêteur, parce qu'il voulait vendre le terrain du Requêteur. Les deux Cours ont ignoré cette déclaration.
9. Les leaders locaux et un groupe d'habitants de Sungusungu encouragés par PW3 ont pris le vélo du Requêteur et l'on vendu. Cet acte également n'a pas été pris en compte par la Cour ; c'est ainsi qu'il est prouvé que le droit du Requêteur à sa propriété a été violé par la Cour.
10. Dans ces circonstances, la Cour africaine est priée de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds et de rendre une décision qui fait justice au Requêteur à savoir, le remettre en liberté et annuler sa condamnation.
11. Le Requêteur prie la Cour africaine de rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire compte tenu des circonstances de cette affaire.

VÉRIFICATION: Je certifie que le présent résumé a été préparé par moi-même, le Requêteur, ici à Mwanza, et qu'au meilleur de ma connaissance, toutes les déclarations qu'il contient sont véridiques et exactes.

Le 30 mai 2016.

Empreinte digitale du pouce droit _____

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION: Je certifie que ce résumé a été fait et signé par le Requéant lui-même par-devant moi, ce 30 mai 2016.

Signé _____

Pour le Régisseur de la Prison centrale de BUTIMBA

Déposé au Greffe de la Cour africaine à Arusha, le 2016

Signé _____

LE GREFFIER

(CAfDHP- Arusha, Tanzanie)